



## Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 février 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 novembre 2002, à 9 h 30

*Président* : M. Bennouna ..... (Maroc)

### Sommaire

Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session (*suite*)

Point 139 de l'ordre du jour; Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 142 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-59735 (F)



*La séance est ouverte à 9 h 55.*

**Point 144 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session**  
(suite) (A/59/10)

1. Se référant au chapitre X du rapport de la Commission du droit international (A/59/10) **M. Hasegawa** (Japon) dit que l'augmentation spectaculaire du nombre de traités bilatéraux et multilatéraux ces dernières années a rendu de plus en plus difficile le maintien d'une certaine cohérence entre les différents régimes juridiques. Pour éviter les conflits de lois au stade de l'élaboration des traités et lors de leur interprétation, il est indispensable que les praticiens puissent pleinement mesurer l'impact potentiel qu'a un traité donné sur d'autres règles connexes du droit international. Aussi la délégation japonaise souscrit-elle pour l'essentiel aux orientations que la Commission est en train de prendre sur la question de la fragmentation du droit international.

2. Les rapports qui portent sur les cinq sous-sujets choisis conservent un caractère assez général et donnent à penser que les directives qui s'en inspirent peuvent s'appliquer à de vastes domaines du droit international. Néanmoins, la Commission devrait se montrer prudente lorsqu'il s'agit d'élaborer des principes directeurs en se fondant uniquement sur quelques cas ou domaines spécifiques. Elle pourrait être amenée à trancher, à un stade ultérieur, la question de savoir s'il lui faut réduire le champ d'application des directives qu'elle proposera ou procéder à un examen plus approfondi de chaque aspect propre à un conflit de lois éventuel. Pour être utiles, ces directives devraient être élaborées en temps voulu. Une approche possible consisterait à limiter leur portée par ajout d'une clause de sauvegarde stipulant qu'elles n'empêchent en rien l'élaboration éventuelle d'autres lois et accords relatifs à des sujets connexes.

3. La question des actes unilatéraux des États (A/59/10, chap. VIII) est complexe. La définition des termes et des critères qui permettent de classer ces actes est peu claire et les conséquences juridiques précises desdits actes n'ont pas encore été examinées. Pour éclaircir ces points, une analyse détaillée de la pratique réellement suivie s'impose. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il eu raison de consacrer une bonne partie de son septième rapport (A/CN.4/542 et

Corr.2 et 3) à l'examen de la pratique des États. Cela étant, il importe de ne pas oublier que les gouvernements peuvent ne pas définir clairement la nature juridique de leurs propres actes, ce qui fait que la Commission doit tenir compte non seulement des éléments objectifs propres à ces actes mais aussi d'éléments subjectifs tels que l'intention des États concernés.

4. Si la Commission estime que ses travaux sur la question ont peu de chances d'aboutir à des résultats utiles, dans un proche avenir, le Japon n'insistera pas pour que ces efforts se poursuivent. Si en revanche, il est décidé de poursuivre ces travaux, des recherches plus approfondies et plus complètes pourront être nécessaires.

5. Bien que la délégation japonaise souscrive au point de vue du Rapporteur spécial selon lequel les projets de directives relatives aux réserves aux traités (A/59/10, chap. IX) doivent être aussi détaillés et complets que possible, elle est néanmoins préoccupée par la lenteur des travaux consacrés à la question. Il faudrait aussi que la Commission prenne des mesures pour hâter l'examen des questions principales telles que les conséquences juridiques des réserves aux traités, et établisse un calendrier pour l'achèvement des travaux.

6. La délégation japonaise approuve la façon dont le Rapporteur spécial a abordé la question des objections aux réserves en prenant soin de définir le mot « objection » avant d'en examiner les effets juridiques ou la licéité, et elle juge satisfaisante la nouvelle définition proposée. Elle estime en outre, s'agissant de la validité des réserves ou de la question de savoir si le mot « validité » convient, que le choix de ce terme est lié au caractère juridique du système des réserves. Le régime établi par les Conventions de Vienne sur le droit des traités autorise, dans une certaine mesure, les États à se prononcer sur la compatibilité d'une réserve, en acceptant celle-ci ou en y faisant objection. Une réserve qui n'est pas expressément interdite, peut, dans certains cas, être « valable » pour un État et « non valable » pour un autre. En pareil cas, les liens unissant les États parties sont réciproques et bilatéraux, et les mots « licite » et « illicite » pourraient être plus appropriés que les mots « valable » et « non valable ». Si par contre, la réserve est expressément interdite par le droit des traités, il serait raisonnable de la considérer, de par sa nature, comme étant nulle et non avenue et, partant, « non valable ». De plus, certaines

obligations conventionnelles multilatérales ne peuvent être divisées en obligations bilatérales et réciproques, dans la mesure où elles exigent des États parties qu'ils agissent conformément à des règles normatives comme celles qui ont trait aux droits de l'homme, au désarmement et à l'environnement. Un État ayant exprimé une réserve ne peut se conformer à une règle normative dans ses rapports avec un État et contrevenir à la même règle lorsqu'il traite avec un autre État. Dans ces cas-là, les mots « valable » et « non valable » paraissent les plus appropriés.

7. Abordant la question de la responsabilité des organisations internationales (A/59/10, chap. V), **M. Deo** (Inde) dit qu'à la différence des États, ces organisations ont des structures, des fonctions et des compétences très différentes, ce qui rend difficile l'élaboration d'une série de règles normatives. Il y a des limites à la mesure dans laquelle des analogies pertinentes avec l'attribution de la responsabilité aux États peuvent être établies; aussi la Commission devrait-elle s'abstenir d'élaborer, à l'intention des organisations internationales, des règles analogues à celles qui doivent s'appliquer aux États et qui sont énoncées dans les projets d'article relatifs à la responsabilité de ces États.

8. Évoquant les observations formulées par la Commission à propos du projet d'article 5, l'orateur dit qu'il est difficile de savoir si le critère de « maîtrise effective » est suffisant pour toutes les situations auxquelles ledit projet d'article pourrait s'appliquer.

9. S'agissant des ressources naturelles partagées, l'Inde a constamment fait valoir que le meilleur moyen de traiter les questions relatives aux eaux souterraines ou aux systèmes aquifères transfrontières consistait en des accords et arrangements élaborés en fonction du contexte et permettant ainsi aux États de tenir compte des éléments pertinents propres à une série de négociations donnée. L'Inde est favorable à l'adoption de directives qui puissent servir à la négociation d'arrangements bilatéraux et régionaux.

10. La délégation indienne est d'accord pour que l'expression « eaux souterraines captives transfrontières », soit remplacée par les expressions suivantes : « eaux souterraines transfrontières » et « systèmes aquifères transfrontières ». Elle convient également qu'il serait malavisé d'appliquer le principe de l'« utilisation équitable » à l'institution d'un régime relatif aux eaux souterraines; de même, le principe de

l'« utilisation raisonnable » pourrait n'être d'aucune utilité. Vu que ces deux principes sont consacrés par la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après dénommée la « Convention de 1997 ») à laquelle bon nombre d'États membres ne sont pas parties, mettre l'accent sur eux pourrait s'avérer difficile.

11. La fragmentation du droit international est une des réalités actuelles du domaine des relations internationales et les travaux du Groupe d'étude ont permis de mettre en évidence les problèmes complexes qui découlent de la *lex specialis* et des régimes autonomes. La délégation indienne pense que l'étude sur la fragmentation contribuera à renforcer l'efficacité du droit international et elle attend avec intérêt les travaux futurs du Groupe qui seront consacrés aux régimes régionaux et au régionalisme.

12. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit qu'il est clair qu'une réserve interdite ou exclue par un traité ou incompatible avec l'objet et le but de ce traité, autrement dit, contraire aux dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne peut avoir les effets juridiques visés à l'article 21 de cette convention, qu'elle ait été ou non acceptée. En règle générale, on considère que tout acte juridique nul et non avenu, illicite ou non opposable est dépourvu d'effet juridique. L'article 19 de la Convention semble énoncer des règles relatives à la validité des réserves, stipulant qu'une réserve qui leur serait contraire doit être qualifiée de nulle et non avenue.

13. Les dispositions contenues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, qui portent sur la forme que revêt une réserve et le moment auquel celle-ci doit être présentée peuvent elles aussi être considérées comme des conditions de validité. D'une manière plus générale, une réserve doit être considérée comme nulle si elle contrevient à une norme impérative de droit international général, conformément à l'article 53 de la Convention, et, s'appliquer « selon le cas » s'il y a vice de consentement conformément aux articles 46 à 52. La Commission pourrait soulever ce problème dans ses directives sans pour autant établir de régime complet relatif à la nullité des réserves.

14. Par conséquent, il est clair qu'une réserve contestée contrevenant à l'article 19 de la Convention de Vienne, doit être considérée comme nulle et non

avenue et que son auteur reste lié par la totalité du traité, y compris par les dispositions auxquelles la réserve nulle a trait, tant que ledit traité ne sera pas devenu caduc ou n'aura pas été dénoncé. Le simple fait de formuler une réserve nulle et non avenue n'engage pas la responsabilité internationale, dans la mesure où la réserve n'a pas d'effet juridique; cela étant, l'État auteur de la réserve peut voir sa responsabilité engagée pour un acte internationalement illicite, s'il ne se conforme pas aux dispositions du traité sur lequel porte cette réserve.

15. La délégation belge ne pense pas qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre les cas où une réserve contraire à l'article 19 constitue une condition essentielle du consentement de l'État qui l'a formulée, et les autres cas. Pour elle, un État ne peut faire valoir qu'une réserve contrevenant à l'article 19, formulée au moment où il a exprimé son consentement à être lié par le traité est une condition essentielle de ce consentement et l'autorise par conséquent à ne plus se considérer comme lié par ce traité. Néanmoins, au cas où la Commission jugerait utile d'établir la distinction susmentionnée, il faudrait, pour éviter les interprétations abusives, élaborer de façon très précise des directives sur ce qui constitue « une condition essentielle du consentement » et sur le type de réserves qui répondent à cette définition.

16. **M. Onisii** (Roumanie) se félicite de l'adoption, à titre provisoire, des projets d'articles 4 à 7 relatifs à la responsabilité des organisations internationales. À ce propos, la délégation roumaine note avec satisfaction qu'au premier paragraphe du projet d'article 4 l'expression « fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit » a été remplacée par le mot « agent » tel que celui-ci a ultérieurement été défini. La définition des « règles de l'organisation » qui est donnée au paragraphe 4 du projet d'article susmentionné a été améliorée, par rapport à celle qui figure dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, et ce, grâce à l'ajout de l'expression « autres actes de l'organisation » et à l'importance considérable accordée à la pratique. Toutefois, les définitions auraient davantage leur place dans le projet d'article 2 intitulé « Expressions employées (définition) » dans la mesure où les termes qu'elles définissent apparaissent également dans d'autres projets d'article. La délégation roumaine est favorable

à l'inclusion ainsi qu'au libellé actuel des projets d'articles 5 à 7.

17. Par ailleurs, elle voit dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial un excellent point de départ pour la réalisation de travaux futurs sur la question des ressources naturelles partagées. L'instrument relatif à ces ressources devra, quelle que soit sa forme finale, indiquer clairement qu'il s'applique aux systèmes aquifères transfrontières et aux utilisations qui en sont faites, ainsi qu'aux activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de protection, de préservation et de gestion desdits systèmes. La coopération entre États est une condition essentielle de l'utilisation équitable et raisonnable des systèmes aquifères transfrontières et devrait être dûment prise en considération dans les projets d'articles.

18. La délégation roumaine se félicite de ce que dans son septième rapport sur les actes unilatéraux des États, le Rapporteur spécial ait inclus un vaste récapitulatif des pratiques suivies par les États, mais est consciente que ce rapport n'est qu'un premier aperçu qui devrait être suivi d'une analyse approfondie des actes susmentionnés visant à définir des règles pertinentes à des fins de codification et d'élaboration progressive. Il faut espérer à cet égard que les difficultés que soulève la recherche de méthodes de travail adaptées pourront être surmontées une fois que les études entreprises conformément au programme établi par le groupe de travail à composition non limitée seront achevées puis communiquées au Rapporteur spécial. La Roumanie tient à réitérer l'importance qu'elle attache à l'élaboration d'une série de principes applicables aux actes unilatéraux, qui constituent une source de normes juridiques.

19. **M<sup>me</sup> Ng** (Singapour) note avec satisfaction qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté à titre provisoire le projet de directives sur les réserves. La délégation singapourienne se félicite de la façon attentive et réfléchie avec laquelle les questions ici traitées ont été examinées ainsi que de l'approche pragmatique adoptée sur la question de l'élargissement de la portée des réserves. Singapour souscrit au point de vue de la Commission selon lequel l'établissement tardif de limites à l'application d'un traité ne devrait pas être encouragé tandis qu'un État pourrait avoir des raisons légitimes de vouloir modifier une réserve antérieure. En dernier ressort, c'est de la pratique en vigueur qu'il faudrait tenir compte.

20. Se félicitant de ce que le Rapporteur spécial ait exprimé l'intention de s'attaquer à la question de la « validité » des réserves dans un futur rapport, l'oratrice appelle l'attention sur l'effet de ces réserves tel qu'il est traité à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et elle propose que l'on établisse une distinction entre, d'une part, les réserves visées aux alinéas a) et b) de l'article susmentionné et, d'autre part, celles qui tombent sous le coup de l'alinéa c) du même article. Singapour estime qu'un État ne peut accepter une réserve interdite par la Convention susmentionnée en vertu des alinéas a) et b) de l'article 19. En revanche, il ne comprend pas pourquoi, en principe, le régime décrit aux articles 20 et 21 de cette même convention ne pourrait pas s'appliquer aux réserves qui sont visées à l'alinéa c) de l'article 19.

21. La délégation singapourienne partage le sentiment exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 20 de son neuvième rapport dans lequel il se déclare particulièrement attaché à la nature « contractuelle » des traités et au caractère volontaire des engagements conventionnels. Singapour voit en cet attachement un fondement des relations conventionnelles dans la mesure où, à l'instar du Rapporteur spécial, il est peu disposé à reconnaître une règle qui conduirait à admettre qu'un État peut être lié contre son gré par une disposition conventionnelle quelle qu'elle soit. En outre, il a lui aussi des doutes quant à la possibilité pour un État objectant de soutenir que l'État réservataire est lié par l'ensemble du traité en dépit de la réserve qu'il a formulée. À cet égard, la délégation singapourienne tient à renvoyer à l'avis consultatif qu'a rendu la Cour internationale de Justice à propos des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et plus particulièrement du statut de l'État réservataire en tant que partie à la Convention. Dans cet avis, la Cour fait valoir qu'un État à la réserve duquel une ou plusieurs parties ont fait objection ne peut être considéré comme étant partie à la Convention que si sa réserve est compatible avec l'objet et le but de cette convention.

22. Les décisions qu'a rendues la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belilos* et dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* ne sont pas d'application générale et devraient être examinées à la lumière de circonstances particulières. Singapour estime qu'en matière d'obligations juridiques la position préconisée dans l'avis consultatif favorise l'adhésion aux traités et

renforce leur caractère universel ainsi que la stabilité du régime conventionnel international. La possibilité qu'a un État d'être lié par une disposition conventionnelle pourrait dissuader les États de devenir partie à un traité et créer un climat de très grande incertitude dans les relations juridiques entre États, notamment dans les cas où le parlement n'approuverait la ratification du traité qu'à la condition qu'une réserve particulière soit formulée. Au cas où un État fait objection à une réserve en faisant valoir que cette dernière n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité, il serait préférable que l'État réservataire réexamine en toute bonne foi l'objection formulée et décide ensuite de la marche à suivre.

23. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que pour ce qui est des réserves aux traités, sa délégation appuie la formulation actuelle des projets de directives 2.3.5 (« Aggravation de la portée d'une réserve »), 2.4.9 (« Modification des déclarations interprétatives »), 2.5.13 (« Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle »). Le projet de directives 2.6.2 (« Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve »), dont le texte est lui aussi acceptable, pourrait quant à lui être incorporé à la définition contenue dans le projet de directives 2.6.1 (« Définition des objections »). La partie du projet de directives 2.4.10 (« Atténuation et élargissement de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle ») ne pose pas de problème à la délégation russe dans la mesure où la déclaration concernée ne peut, de toute évidence, être modifiée en l'absence d'un accord sur le caractère contraignant du traité. En revanche, il n'en va pas de même pour l'élargissement de cette déclaration. L'on ne sait pas très bien ce qui arriverait à un traité dans le cas où les autres parties refuseraient l'élargissement proposé. En outre, une déclaration peut contenir des éléments portant tout à la fois sur l'élargissement et sur l'atténuation. L'élargissement de la portée d'une telle déclaration pourrait par conséquent compromettre la stabilité des liens juridiques existant dans le cadre du traité. De plus, la formule qui consiste à expliquer les règles relatives à l'élargissement et à l'atténuation de la portée d'une déclaration interprétative en faisant référence au projet de directives 2.3.5, lequel renvoie à son tour le lecteur au projet de directives 2.3.1 (« Formulation tardive d'une réserve »), n'est pas véritablement concluante. Outre le commentaire, la définition d'une objection à une réserve devrait être structurée de façon à établir une nette distinction entre,

d'une part, les objections juridiques et, d'autre part, les déclarations politiques témoignant d'une attitude négative envers une réserve mais n'ayant aucune répercussion juridique. En outre, pour définir une objection à une réserve, il ne faudrait pas s'en remettre exclusivement aux conséquences de l'objection telles qu'elles sont prévues dans la Convention de Vienne de 1969.

24. S'agissant des actes unilatéraux des États, l'hétérogénéité des actes répertoriés dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/542 et Corr.1 à 3) explique en grande partie pourquoi la Commission n'a pas progressé davantage dans ses travaux. La délégation russe appuie la proposition tendant à ce que la Commission réalise une étude thématique détaillée dans laquelle une série d'actes unilatéraux serait analysée. Toutefois, les travaux de codification pourraient s'avérer extrêmement complexes, sinon impossibles. La principale difficulté consiste à parvenir à une définition des actes unilatéraux qui permette, dans tous les cas, de faire la distinction entre, d'une part, un acte juridique unilatéral et, d'autre part, un acte à caractère purement politique ayant des répercussions juridiques. Fonder une définition sur la seule intention d'un État est une démarche extrêmement subjective qui paraît risquée. Pour ses travaux, la Commission ne devrait pas prendre automatiquement pour base la décision qu'a prise la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Beaucoup dépend, par exemple, de l'objet de l'acte unilatéral. Si cet objet peut être clairement défini et a un caractère expressément juridique, tel que la renonciation unilatérale et expresse d'un État à un droit qui lui est propre, l'acte peut être considéré comme étant de nature juridique.

25. S'agissant des critères de validité des actes unilatéraux, la question à se poser est la suivante : ces actes peuvent-ils dans le cas de traités internationaux s'écarter des règles supplétives du droit international? Quant aux conditions nécessaires à la modification ou au retrait d'une obligation unilatérale assumée par un État, il est douteux qu'une analogie directe avec des traités – par exemple, avec la règle du « seuil » au-delà duquel un changement fondamental de circonstances peut être invoqué pour justifier l'extinction d'une obligation – puisse se justifier.

26. La fragmentation du droit international est un sujet important sur lequel la Commission a raison de se pencher même si la « menace » qu'il représente est

purement théorique. La délégation de la Fédération de Russie souscrit à plusieurs des conclusions auxquelles le Groupe d'étude a abouti et qui ont trait à l'importance du droit international en tant que cadre dans lequel s'inscrivent certains régimes spéciaux. Le fait que dans certains cas, la *lex specialis* prime la *lex generalis* ne signifie pas pour autant qu'un régime spécial peut être dissocié du droit international général. De fait, les règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de ce droit ont précisément pour objet de modifier le mode d'application de certaines règles générales dans le cadre de liens juridiques spécifiques et pour satisfaire à certaines spécifications réglementaires. D'un autre côté, l'abrogation d'une règle particulière ne crée pas nécessairement de vide réglementaire dans la mesure où la règle générale qui lui correspond s'applique automatiquement. À cet égard, l'intervenante souligne qu'aucun des régimes conventionnels existants et notamment aucun traité international relatif aux droits de l'homme et aucune des règles de l'Organisation mondiale du commerce ne peut être qualifié d'autonome, c'est-à-dire d'instrument ou de règle se situant en dehors du champ d'application du droit international général. Ce principe vaut également pour la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple dans l'affaire *Belilos c. Loizidou*). De même, aucun organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne peut être considéré comme autonome ou comme autosuffisant.

27. La délégation de la Fédération de Russie souscrit au point de vue du Groupe d'étude selon lequel la hiérarchie des règles de droit international n'a pas dans l'ensemble abouti à la fragmentation de ce droit mais a au contraire contribué à son renforcement ainsi qu'à son unité. S'il n'y a manifestement pas de hiérarchie officielle, contrairement à ce qui se passe dans le cas du droit interne, il existe incontestablement des principes et des règles interactifs généralement reconnus qui sont à la base du droit international et qui sont dotés d'une autorité et des faits juridiques particuliers. Outre ces principes et ces règles impératifs, il existe des principes « sectoriels » du droit international dont la portée se limite essentiellement à certains domaines de réglementation précis. Quant à l'interprétation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, la délégation russe est elle aussi d'avis que ce dernier alinéa fait à la fois référence aux règles conventionnelles et aux règles générales.

28. Abordant la question des actes unilatéraux des États, M<sup>me</sup> Huh Jung-ae (République de Corée) dit qu'avant de formuler des observations relatives aux pratiques suivies dans ce domaine, les États devraient chercher à obtenir auprès de la Commission des directives concernant la portée et la définition de ces actes. Pour l'heure, l'on ne sait pas très bien si les déclarations, la conduite ou la législation interne d'un État constituant des actes unilatéraux, si ces actes doivent se présenter sous forme écrite ou orale ou s'ils doivent être officiellement portés à la connaissance de tous. L'on ne sait pas non plus très bien quel est le statut normatif de la notion d'acte unilatéral en droit international. L'on se pose également la question de savoir si les actes unilatéraux doivent être considérés comme une nouvelle source du droit international, se situant en dehors du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou s'ils ont contribué à la constitution de sources de droit international existantes à l'instar de la Déclaration Truman sur la plateaux continental ou des revendications norvégiennes relatives aux lignes de base droite, qui ont eu un effet sur l'évolution du droit de la mer. En outre, il convient de se demander si les actes unilatéraux créent uniquement des obligations à l'égard de ceux auxquels ils sont destinés sans véritablement instituer de normes, ou s'ils sont analogues au droit des traités. À l'heure actuelle, le droit international ne permet pas de trancher ces questions. Bien qu'étant extrêmement complexe, la question des actes unilatéraux des États est également importante pour les relations internationales.

29. Comme on l'a constaté dans l'affaire du *Groenland oriental* et dans celle des *Essais nucléaires*, la jurisprudence témoigne de l'importance que revêtent les conséquences juridiques des actes unilatéraux et les liens existant entre les auteurs de ces actes et ceux auxquels ces derniers s'adressent. La délégation de la République de Corée souscrit à la démarche adoptée par le Rapporteur spécial qui a entrepris une étude approfondie de la pratique étatique et de la jurisprudence en vue de définir des règles générales susceptibles de s'appliquer.

30. S'agissant des réserves exprimées à propos de certains traités, la délégation de la République de Corée fait observer que les dispositions contenues à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 visent à empêcher les États de formuler des

réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire relative aux réserves exprimées à propos de la Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide, avait fourni des indications très claires à cet égard, stipulant notamment que d'autres parties à un traité étaient invitées à se prononcer sur la question de l'incompatibilité. Dans le cas où elle aurait des objections à formuler au sujet d'une réserve, elle pourrait considérer l'État réservataire comme n'étant pas partie à la Convention. En revanche, la Commission des droits de l'homme dans son observation générale n° 24 a revendiqué le droit de déterminer si une réserve était incompatible avec l'objet et le but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de rejeter cette réserve. Toutefois, cette approche n'a pu recueillir l'adhésion générale des États parties au Pacte dans la mesure où elle s'écarte des règles définies par la Cour internationale de Justice et par la Convention de Vienne. La délégation de la République de Corée considère que la Commission devrait fonder ses travaux sur la jurisprudence de la CIJ et que la pratique des États devrait s'inspirer très largement des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

31. Par ailleurs, la délégation de la République de Corée estime que les termes utilisés pour qualifier les réserves formulées en contravention de l'article 19 de la Convention de Vienne devraient là encore tenir compte de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Comme les autres parties à un traité sont habilitées à trancher la question de savoir si une réserve est conforme ou non à l'objet et au but de ce traité, le terme « admissibility » (recevabilité) est le terme qui convient pour rendre compte d'une situation ou de supervision ou de surveillance entre États également souverains tandis que le terme « permissibility » (licéité) implique qu'une instance supérieure aux États décide de ce qui est ou non compatible. En outre, le terme « validité » peut amener à préjuger les conséquences juridiques d'une réserve censée être contraire aux dispositions de l'article 19 de la Convention, alors que cette réserve devait de fait être effective à moins que d'autres États n'y fassent objection.

32. Enfin, s'agissant de la fragmentation du droit international, la délégation de la République de Corée est convaincue que même s'ils ont revêtu jusqu'ici un

caractère très théorique, les travaux du Groupe d'étude seront utiles sur le plan pratique aux États.

33. **M. Peh** (Malaisie) réitère l'appui de sa délégation aux efforts déployés par la Commission en vue d'élaborer des directives claires qui permettent de déterminer si les actes unilatéraux des États créent des obligations juridiques aux fins du renforcement de la sécurité juridique.

34. Prenant acte de l'avis général exprimé par la Commission, laquelle avait estimé que le septième rapport du Rapporteur spécial ne contenait pas d'analyse approfondie des pratiques suivies par les États en ce qui concerne les actes unilatéraux susmentionnés, l'orateur dit que le rapport a aussi omis de traiter les questions soulevées dans la recommandation 6 de la série de recommandations du Groupe de travail.

35. Rappelant que la Commission avait demandé que l'on formule des observations au sujet des éléments traités au paragraphe 31 de son rapport, s'agissant des différents aspects connexes de la pratique suivie par les États, M. Peh invite la Commission à fournir des éclaircissements et des précisions supplémentaires sur les observations qu'elle attend des États.

36. La Malaisie partage les vues exprimées par la Commission au sujet des critères à appliquer pour la classification des actes et des déclarations. Elle estime elle aussi qu'un acte peut être rangé dans plus d'une des trois catégories généralement établies que le Rapporteur spécial a proposées, et que par conséquent, la catégorisation des actes susmentionnés n'est peut être pas la démarche la plus indiquée.

37. La délégation malaisienne considère aussi qu'il serait utile que les États sachent si l'expression unilatérale de leur volonté ou de leurs intentions serait interprétée comme un engagement juridiquement contraignant ou au contraire comme une simple déclaration politique. Il est donc indispensable de définir l'objet d'un acte unilatéral si l'on veut déterminer la nature de cet acte et savoir s'il a un caractère juridique ou politique. D'autres facteurs comme le contexte, les conditions, la teneur et la forme peuvent également être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la nature d'un acte unilatéral.

38. Sur la question de la révocabilité, la Malaisie est favorable à la proposition contenue au paragraphe 228 du rapport de la Commission, tendant à ce qu'il soit

procédé à un examen approfondi de la révocabilité de ces actes unilatéraux, qui aiderait les États à mieux comprendre la question.

39. La Malaisie est consciente de la difficulté et de la complexité de la tâche qui consiste à vouloir définir des règles et principes qui puissent s'appliquer aux actes unilatéraux des États. Néanmoins, tant qu'une analyse complète de la pratique suivie par les États n'aura pas été effectuée, l'élaboration de règles juridiques devra, le cas échéant, être reportée à plus tard.

40. Abordant la question des réserves exprimées à propos des traités et de l'effet des réserves visées par les dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les droits des traités, à savoir les réserves contraires aux dispositions du traité auquel elles ont trait ou les réserves contrevenant à l'objet ou au but de ce traité, l'orateur dit qu'à son avis, ces réserves n'ont pas d'effets, ce qui revient à dire qu'elles sont nulles et non avenues. Elles ne devraient donc pas avoir l'effet escompté par l'État réservataire qui continuera d'être régi par la totalité des dispositions du traité. En outre, les liens conventionnels unissant l'État réservataire aux autres États parties ne devraient en aucune manière être affectés et l'État réservataire ne devrait pas être en mesure d'invoquer la réserve qu'il a exprimée dans ses relations conventionnelles avec les autres États parties. Sur ce point, la Malaisie souscrit à l'avis selon lequel les États parties devraient être encouragés à soulever des objections à propos des réserves « illicites », de manière à faire connaître à l'État réservataire leurs positions concernant le statut juridique des réserves concernées. Toutefois plutôt que d'obliger les États à présenter leurs objections, la Commission devrait introduire une formulation d'où il ressortirait que même si aucune objection n'a été faite, les réserves illicites sont nulles et non avenues.

41. La délégation malaisienne est favorable à la formulation actuelle du projet de directive 2.1.8, [2.1.7] (procédure en cas de réserves manifestement illicites), qui, à ses yeux, devrait permettre de mieux traiter le problème des réserves illicites. Cela étant, la Malaisie estime qu'il est nécessaire de recueillir les observations des États Membres, notamment celles qui ont trait aux aptitudes du dépositaire chargé d'analyser les réserves sur lesquelles les États auront à se prononcer, et d'en tirer des conclusions.



42. **M. Gumbley** (Australie) dit que la définition d'un acte unilatéral impliquant une obligation juridique est une question qui doit être étudiée de très près. Pour trancher la question de savoir si un acte est un acte unilatéral créant des obligations en vertu du droit international, il faudrait examiner l'acte proprement dit et analyser de manière objective l'intention qu'ont les États de créer des obligations du type de celles qui sont décrites plus haut. Pour déterminer le type d'obligations juridiques qui découlent d'actes unilatéraux, il importe d'établir une distinction entre ces actes et ceux qui relèvent de conventions existantes, du droit coutumier ou du droit institutionnel. Il serait préférable d'élaborer des directives relatives aux conséquences juridiques des actes unilatéraux. Vu que ces actes ne sont pas constitutifs d'un régime juridique, ils ne se prêtent pas à des travaux de codification juridique.

43. En ce qui concerne les réserves aux traités, le Gouvernement australien note avec satisfaction que la notion d'« intention » de l'État a été incorporée à la nouvelle définition que le projet de directive 2.6.1. donne d'une objection. En effet, cette intention est essentielle pour déterminer si la réaction d'un État à une réserve équivaut à une objection et si la prise en compte de cette notion est compatible avec les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

44. Le caractère à la fois conventionnel et volontaire du régime d'objection devrait être préservé. Lorsque les réserves à un traité sont autorisées et qu'un État a exprimé de son propre gré une réserve, les États objectants ne peuvent considérer que l'État réservataire est lié par toutes les dispositions du traité.

45. Si le projet de directive 2.1.8 a suscité quelques inquiétudes, c'est parce que l'État dépositaire n'est pas censé se prononcer sur l'illicéité d'une réserve, et doit demeurer neutre et impartial dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. Il lui faut donc se borner à communiquer les réserves exprimées aux États parties à un traité.

46. **M. Ascencio** (Mexique) dit que les travaux que la Commission a consacrés à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/59/10, chap. VII) pourraient être d'un grand secours aux États désireux

d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Le régime juridique issu des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses devrait avoir un caractère général et être appliqué avec suffisamment de souplesse par les États.

47. Bien que la question du patrimoine mondial soit complexe et doive être traitée séparément, il faudrait que les dommages causés à ce patrimoine soient examinés à un stade ultérieur, de sorte que le problème puisse faire l'objet d'un examen complet, qui tienne compte de l'unité écologique de la planète ainsi que des besoins des générations actuelles et futures.

48. L'instrument devrait revêtir la forme de projets d'article de sorte que la question de la répartition des pertes puisse être traitée de la même façon que la prévention des dommages transfrontières, les deux régimes étant étroitement liés entre eux. Pour ce faire toutefois, il faudrait que les projets de principes soient formulés de manière plus détaillée et dans des termes plus concrets. La délégation mexicaine souscrit au principe fondamental selon lequel aucune victime innocente ne devrait subir des pertes résultant de dommages transfrontières et toutes ces victimes devraient être dédommagées rapidement et de manière adéquate. La responsabilité devrait incomber au premier chef à l'exploitant et ne pas dépendre de la preuve d'une faute. L'exploitant devrait porter l'entière responsabilité de ces dommages conformément aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité civile. Néanmoins, il faudrait prévoir des mécanismes de financement complémentaires qui puissent garantir le versement de dédommagements supplémentaires par les fonds d'indemnisation, voire par l'État. La décision qu'a prise la Commission de prendre en compte la notion de dommages causés à l'environnement proprement dit est tout à fait louable; aussi faudrait-il examiner, dans les prochains commentaires, des méthodes qui permettent de mesurer les atteintes à l'environnement notamment celles qui affectent sa valeur de non-usage.

49. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa déclaration portera sur les chapitres IV, V, VII, VIII, X et XII du rapport. Les projets d'article relatifs à la protection diplomatique ont contribué pour beaucoup à la codification et au développement progressif du droit international. Les dispositions contenues à l'alinéa a) du projet d'article 16 relatif à l'épuisement des recours

internes sont souples et sans équivoque. Bien que la règle fondamentale énoncée à l'article 9 soit acceptable, d'autres éclaircissements sont nécessaires si l'on veut pouvoir déterminer l'État de nationalité d'une société, dont le siège social peut parfois relever de différentes juridictions. Bien que l'article 5 définisse avec précision les conditions qui régissent la protection des personnes physiques et morales, il n'en va pas de même pour la protection des actionnaires; en faisant référence à la nationalité de ces derniers au moment où le dommage est causé ou en renvoyant aux articles relatifs aux personnes morales, on pourrait empêcher la vente d'actions ou les changements de nationalité pour des raisons d'ordre pratique. L'article 14 devrait être lui en tenant dûment compte des exceptions visées à l'article 16. Quant à l'article 19, il est peu probable que l'État de nationalité du navire ait les moyens d'assurer la protection diplomatique de l'équipage, notamment si ledit navire bat pavillon de complaisance. En outre, le texte n'indique pas clairement si c'est la nationalité de l'équipage qui prime ou si, au contraire, c'est celle du navire.

50. L'approche d'ensemble qu'a adoptée la Commission, lorsqu'elle a proposé les quatre projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales, est tout à fait louable. Les thèmes que le Rapporteur spécial entend traiter dans son troisième rapport méritent d'être examinés, tout comme celui de la responsabilité qui incombe aux États membres d'une organisation internationale pour les actes de cette dernière organisation, responsabilité qui découle de l'appartenance de ces États à l'organisation ou de leur conduite habituelle en tant que membre de cette organisation. Cette question pourrait être régie par les règles du droit international et il existe un certain nombre de lois et de pratiques qui donnent à penser qu'elle commence à se prêter à codification.

51. La Sierra Leone qui partage certaines de ses ressources naturelles avec ses voisins, accueille avec une satisfaction toute particulière le cadre général fourni par le Rapporteur spécial sur la question. Les principes exposés dans la Convention de 1997 sur le droit relatif aux autres utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après dénommée la « Convention de 1997 ») offre une base solide pour l'établissement d'un régime juridique relatif aux eaux souterraines.

52. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables

découlant d'actes non interdits par le droit international, l'orateur dit qu'il souscrit à l'esprit général des huit projets de principe relatifs à la répartition des pertes, notamment le principe selon lequel la responsabilité incombe au premier chef à l'exploitant et l'État pourrait adopter des mesures en vue d'obtenir des dédommagements adéquats. La délégation sierra-léonaise est également favorable au principe d'une indemnisation rapide et adéquate des victimes ainsi qu'à la prise en compte par les projets de principe des dommages qui sont causés à l'environnement.

53. Le Gouvernement sierra-léonais appuie la création d'un groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, mais il n'est pas vraiment convaincu qu'il soit possible de dissocier les actes unilatéraux de nature politique de ceux qui revêtent un caractère juridique. En outre, il estime que le sous-sujet intitulé « principes de la règle de droit » devrait être incorporé au sujet intitulé « fragmentation du droit international » dans la mesure où cette fragmentation pourrait avoir des répercussions non négligeables sur le régime de droit. Un guide sur les futures activités législatives se présentant sous la forme d'une série de principes, pourrait être très utile à la communauté internationale.

54. Il convient de se féliciter de la décision qu'a prise la Commission de traiter de sujets tels que l'obligation d'extrader ou de poursuite, l'expulsion d'étrangers et les effets qu'ont les conflits armés sur les traités. De même, il serait sans doute bon que la Commission envisage d'élaborer, à l'intention des avocats et des conseils près la Cour internationale de Justice, un modèle de conduite professionnelle. En effet, non seulement la question mérite dûment d'être prise en considération, mais aussi de récents incidents ont montré qu'il était urgent d'assurer la qualité de la représentation des États devant la Cour. Cette situation nuit aux intérêts des États concernés et risque d'avoir un impact préjudiciable sur les relations internationales.

55. **M. Khan** (Pakistan), faisant référence à la question des réserves aux traités, dit que les Conventions de Vienne de 1969, 1976 et 1986 relatives au droit des traités ont été très utiles à la communauté internationale et sont pratiquement acceptées et appliquées par tous; en particulier, l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 s'est avéré souple et pose peu de problèmes. Le régime en vigueur établit un

équilibre entre d'une part, les limites qu'ont les États d'exprimer des réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité et d'autre part, l'objectif de la ratification universelle.

56. Tous les traités impliquent des obligations contractuelles et la délégation pakistanaise ne pense pas qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et les autres traités. L'interdiction faite aux États de formuler des réserves à propos des instruments relatifs aux droits de l'homme pourrait faire obstacle à la réalisation de l'objectif que constitue la ratification universelle. La délégation pakistanaise n'est pas non plus favorable à la création d'un organe de surveillance qui serait chargé d'examiner la validité d'une réserve à un traité, car elle considère qu'une telle mesure pourrait être un obstacle à l'universalité; et il faudrait laisser aux États concernés le soin de déterminer si une réserve est compatible avec l'objet et le but d'un traité.

57. Bien que la délégation pakistanaise pense que le régime en vigueur en matière de droit des traités ne devrait pas être modifié, elle n'est toutefois pas opposée aux efforts qui visent à examiner et à éclaircir quelques dispositions et notions précises. Néanmoins, le résultat final de ces travaux devrait se présenter uniquement sous la forme de directives.

58. **M. Melescanu** (Président de la Commission du droit international) se félicite des vues exprimées par la Commission dont les membres ont donné de précieux conseils à la CDI, il souligne qu'il est important que les délégations présentent par écrit leurs positions concernant les projets d'articles relatifs à la protection diplomatique et à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, que la Commission a adoptés en première lecture. Ces déclarations, qui pourraient être d'une grande utilité à la Commission lorsque celle-ci examinera les projets d'article en deuxième lecture, seront bien entendu portées à la connaissance du Rapporteur spécial et dûment prises en considération. L'orateur se félicite également du caractère franc et ouvert du dialogue engagé avec la Commission lors des consultations officieuses qui se sont tenues avec les conseillers juridiques présents.

**Point 139 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**  
(suite) (A/C.6/59/L.22)

**Projet de résolution : A/C.6/59/L.22**

59. **M<sup>me</sup> Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) présente le projet d'article au nom du Bureau. Elle fait observer, qu'au paragraphe 3, le Secrétaire général est prié d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sont contenus dans l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard; toutefois, il n'est pas prévu que le Secrétaire général tente d'interpréter les articles susmentionnés ni les décisions s'y rapportant. L'oratrice recommande que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

**Point 142 de l'ordre du jour : Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens** (suite) (A/C.6/59/L.16)

**Projet de résolution : A/C.6/59/L.16**

60. **Le Président** dit que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sera ouverte à la signature au Siège le 17 janvier 2005 et ce pour une période de deux ans courant jusqu'au 17 janvier 2007; ces dates devraient être ajoutées à l'article 28 ainsi qu'à la clause finale de la Convention.

61. *Le projet de résolution A/C.6/59/L.16 est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 5.*